

DEPARTEMENT
MORBIHAN
CANTON
PLUVIGNER
COMMUNE
GAVRES

Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le
ID : 056-215600628-20250902-202509_195-AR



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE LEVANT L'INTERDICTION DE LA BAIGNADE ET DE LA PÊCHE A PIED RECREATIVE DANS L'ANSE DU GOËREM

Le Maire de la commune de Gâvres (Morbihan),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les

Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à 2213-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1332-1 et suivants et D.1332-14 et
suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.6105 ;

Vu l'arrêté municipal 20250830/194 du 30 août 2025 interdisant la baignade et la pêche à pied
récréative dans l'anse du Goërem à Gâvres en raison d'une qualité de l'eau évaluée contaminée dans
l'anse du Goërem jusqu'à nouvel ordre ;

CONSIDERANT que l'analyse réalisée le 1^{er} septembre 2025 par l'Agence Régional de Santé (A.R.S.)
permet d'établir que la qualité de l'eau de mer, anse du Goërem, est revenue à une situation
normale,

CONSIDERANT que le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à
partir du rivage, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de
salubrité publique sur le territoire de sa commune,

ARRETE :

ARTICLE 1 : En raison d'un retour de la qualité de l'eau de mer à une situation dans les normes
d'acceptabilité, la mesure d'interdiction de baignade et de pêche à pied récréative dans l'anse du
Goërem prévue par l'arrêté susvisé est levée à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché en mairie, publié dans la commune et inscrit dans le registre
des arrêtés

ARTICLE 3 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à
l'article 2 et qui fera également l'objet d'une communication à l'Agence Régional de Santé de
Bretagne

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Monsieur/Madame le ou la responsable du suivi sanitaire des plages du Morbihan de
l'Agence Régional de Santé Bretagne

Fait à Gâvres, le 02 septembre 2025

Le maire,

Christian CARTON

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif dans un délai de deux
mois à compter de son affichage

